

7 juil. — Arrêté n° 241/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuwonou Komlan (Hubert)	503
7 juillet — Arrêté n° 242/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dissou Koffi (Vincent)	503
7 juillet — Arrêté n° 243/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douti Dangoumé	504
7 juil. — Arrêté n° 244/MFE-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Aziabé Komlan (Andréas)	504
7 juillet — Arrêté n° 245/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dabla Akouété	504
15 juillet — Arrêté n° 265/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Seddor Koffi (Frantz)	504
15 juillet — Arrête n° 266/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fiabedou Koffi Mensah	504
18 juil. — Arrêté n° 267/MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	506
18 juil. — Arrêté n° 268/MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation	507
21 juillet — Arrêté n° 269/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Daniel Kwassivi (André)	505
21 juillet — Arrêté n° 270/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobli Abotsitsé Kossi	505
21 juillet — Arrêté n° 271/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tignokpa Apou (Antoine)	505
21 juillet — Arrêt n° 272/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akue Edoh	505
21 juillet — Arrêté n° 273/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Passinsi Yélé	506
21 juillet — Arrêté n° 274/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apeta Soukoum Kario	506
22 juillet — Arrêté n° 275/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	507
Arrêté n° 378/MFEP-CR du 25 novembre 1969 portant concession de pension de veuve et d'orphelin de M. Sessou Jean (rectification)	506

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclarations.	507
Baltex (Bilan au 30 septembre 1979)	507
Avis nécrologiques.	507

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80-19 du 24 juillet 1980 autorisant l'adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des traités signés à Vienne le 23 mai 1969

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **journal officiel de la République togolaise** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 juillet 1980

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 25-D-PR-MDN du 5 juin 1980 portant modificatif à l'arrêté n° 24/D-PR/MDN en date du 4 juin 1979 portant création d'une section disciplinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu l'arrêté n° 79-29/D-PR-MDN en date du 13 juillet 1979 — portant rectification à l'arrêté n° 79-24-D-PR/MDN du 4 juin 1979;
Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article Premier — L'article 21 de l'arrêté n° 79-24-D PR/MDN en date du 4 juin 1979 (portant création d'une section disciplinaire) est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 21 — Le temps à passer à la section disciplinaire est arrêté par le chef d'Etat-Major. Il est de trois (3) mois au minimum et six (6) mois au maximum. Le chef de la section disciplinaire est habilité à solliciter, par demande adressée par la voie hiérarchique au chef d'Etat-Major des forces armées togolaises, la réduction ou la prolongation de la durée de séjour à la section disciplinaire d'un ou plusieurs militaires punis, compte tenu de leur comportement.

Lire :

ARTICLE 21 — Le temps à passer à la section disciplinaire est arrêté par le chef d'Etat-Major. Il est de trois (3) mois au minimum et de **douze (12)** mois au maximum. Le chef de la section disciplinaire est habilité à solliciter, par demande adressée par la voie hiérarchique au chef d'Etat-Major des forces armées togolaises, la réduction ou la prolongation de la durée de séjour à la section disciplinaire d'un ou plusieurs militaires punis, compte tenu de leur comportement.

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.